

Human Rights Defenders World Summit 2018

Plan d'Action



PRÉAMBULE

Nous, participant.e.s au Sommet mondial des défenseur.e.s des droits humains 2018, organisé à Paris à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme (ci-après « la Déclaration des Nations unies »), affirmons que ce plan d'action que nous avons adopté doit être mis en œuvre de toute urgence par les États, les entreprises, les institutions financières, les donateur.rice.s, et les organismes intergouvernementaux.

Le premier Sommet mondial des défenseur.e.s des droits humains s'est tenu en décembre 1998, à l'occasion de l'adoption de la Déclaration des Nations unies qui reconnaît pour la première fois que toutes les personnes, individuellement ou collectivement, ont le droit de défendre les droits humains. Les participant.e.s au Sommet de 1998 avaient adopté un plan d'action qui a, au fil des années, orienté les efforts de nombreux groupes de défense des droits humains.

Aujourd'hui, force est de constater que la situation mondiale a changé et que l'universalité des droits humains est de plus en plus remise en question. Les valeurs démocratiques sont menacées. L'autoritarisme, l'opacité des gouvernements et des entreprises, la corruption systémique, les inégalités et la discrimination, la surexploitation des ressources naturelles, les extrémismes religieux et politiques sont en forte progression. Nous observons des efforts idéologiques concertés qui visent à mettre à mal les droits humains, à réprimer et à discréditer de manière systématique les défenseur.e.s des droits humains, ainsi qu'à réduire l'espace alloué aux voix critiques et indépendantes au sein de la société civile. Ces attaques se généralisent et atteignent des degrés alarmants. Les dirigeants politiques utilisent sans vergogne un discours toxique accusant des groupes entiers de personnes d'être à l'origine de problèmes sociaux ou économiques. À la base de cette rhétorique se trouve une présupposition dangereuse selon laquelle certaines personnes seraient moins humaines que d'autres. Cette « politique de diabolisation » a conduit des pays connus pour leur attachement de longue date aux droits humains à se détourner de plus en plus de la notion même de ces droits.

Cependant, nous ne pouvons instaurer la paix, la sécurité, la dignité et le développement durable que si nous promouvons la justice, la liberté et l'égalité pour tous les êtres humains ; ce sont les buts ultimes de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les personnes qui s'engagent pour défendre les droits humains jouent un rôle essentiel pour atteindre ces objectifs. Toutefois, pour pouvoir s'engager, les défenseur.e.s des droits humains doivent être respecté.e.s, protégé.e.s, et capables d'agir dans un environnement où il soit réellement possible de faire valoir ses droits en toute sécurité.

Il est du devoir de chacun.e de créer un tel environnement. Ceux et celles présent.e.s lors du Sommet reconnaissent le rôle joué par le mouvement mondial de défense des droits humains. Nous nous engageons à continuer le combat contre le système patriarcal, les inégalités et les discriminations de toutes sortes. Nous nous engageons également à dénoncer et à éradiquer, partout où ils sont constatés, les comportements et les paroles qui visent à l'exclusion, au harcèlement et à l'oppression. Nous nous engageons à renforcer les réseaux de solidarité et de soutien et à nous concentrer davantage sur des stratégies collectives et préventives de protection et de promotion des droits humains. Nous estimons qu'il est essentiel de construire un mouvement plus inclusif, qui soit plus représentatif de notre diversité. C'est pourquoi nous continuerons à intégrer les questions de genre et d'interdisciplinarité à notre approche, nous communiquerons de manière plus efficace avec le grand public, travaillerons aux côtés des groupes locaux et des mouvements d'initiative populaire, et encouragerons toutes les personnes et tous les groupes de la société à se battre avec nous pour défendre les droits humains.

Cependant, ce sont celles et ceux qui détiennent le pouvoir, les acteurs étatiques et privés, qui doivent mener le mouvement en établissant un environnement sûr pour les défenseur.e.s des droits humains. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a identifié les éléments indispensables à un environnement sûr et favorable à la défense des droits humains, à savoir : un cadre juridique, institutionnel et administratif favorable, l'accès à la justice, la fin de l'impunité pour les infractions commises à l'encontre des défenseur.e.s des droits humains, des institutions nationales spécialisées dans les droits humains solides et indépendantes, des politiques et des mécanismes de protection efficaces qui prennent en compte les catégories à risque, une attention particulière apportée aux femmes défenseuses des droits humains, des acteurs non étatiques qui respectent et soutiennent l'action des défenseur.e.s des droits humains, un accès ouvert et sécurisé aux organes

Sommet Mondial des Défenseur.e.s des droits humains 2018 Plan d'action

internationaux de défense des droits humains, et une communauté solide et dynamique de défenseur.e.s des droits humains¹.

Ce plan d'action reprend les mesures que nous estimons être prioritaires pour les États, les entreprises, les institutions financières, les donateur.rice.s et les organisations intergouvernementales. Elles visent à créer un environnement sûr et favorable à la défense des droits humains, ainsi qu'une protection plus solide et plus efficace des défenseur.e.s des droits humains en danger et des communautés, des organisations et des mouvements qu'il.elle.s représentent. Ces recommandations s'appuient sur les réalisations, les évolutions et les défis des 20 dernières années pour fournir un socle commun à toutes les personnes qui estiment que l'action des défenseur.e.s des droits humains est primordiale pour instaurer la paix, la justice, l'égalité, la dignité, la bonne gouvernance et le développement durable.

1 [A/HRC/25/55](#)

I. ÉTATS

L'obligation première des États est de respecter, de protéger et de promouvoir les droits humains, et d'appliquer la Déclaration des Nations unies. Au vu de la violence des attaques d'ordre social, physique, technologique, lié au genre et juridique à l'encontre des défenseur.e.s des droits humains, les États doivent de toute urgence prendre des mesures pour reconnaître leur rôle essentiel. Ils doivent également protéger celles et ceux qui sont en danger et prendre des mesures concrètes pour établir un environnement sûr et favorable à la défense des droits humains, sans discrimination.

Nous appelons tous les États à adopter, sans délai, des plans d'action nationaux visant à établir un environnement sûr et favorable pour les défenseur.e.s des droits humains garantissant leur participation totale et fructueuse. Chaque plan devra en priorité :

1. reconnaître explicitement le droit pour toute personne de protéger et de promouvoir les droits humains, et soutenir publiquement l'importance de l'action des défenseur.e.s, en reconnaissant leur contribution à l'amélioration de la paix, de la justice, de l'égalité, de la dignité, de la bonne gouvernance et du développement durable. Cela comprend :
 - a) le développement et la mise en œuvre de programmes d'éducation aux droits humains destinés aux enfants comme aux adultes, ainsi que de campagnes de sensibilisation de l'opinion publique au droit dont dispose toute personne de protéger et de promouvoir les droits humains, à l'importance de l'action des défenseur.e.s des droits humains et à la Déclaration des Nations unies ;
 - b) la reconnaissance des défis rencontrés par les défenseur.e.s qui sont victimes d'inégalités, d'exclusion ou des formes multiples de discrimination, y compris au motif de l'appartenance ethnique, de la couleur de la peau, de la langue, de la religion ou croyance, du genre, de l'identité de genre, de l'expression de genre, du sexe, de l'orientation sexuelle, des caractéristiques sexuelles, du handicap, de l'âge, du lieu de résidence, de l'activité professionnelle, de la nationalité ou de l'apatridie, de la situation au niveau migratoire et de la classe sociale, ou de toute autre caractéristique. Cela comprend également la garantie que ces personnes pourront agir dans un environnement exempt de violences et de discriminations ;

- c) et plus particulièrement, la lutte contre la discrimination et la stigmatisation sociale des femmes et des défenseur.e.s de diverses orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre ou caractéristiques sexuelles, comme les défenseur.e.s LGBTIQ, ainsi que de ceux et celles qui défendent les droits en matière de sexualité et de procréation, y compris le droit à des services tels que l'avortement légal et sans danger, les droits humains des travailleurs et travailleuses du sexe, les droits des personnes handicapées, les droits des migrant.e.s, des personnes réfugiées et les droits des peuples autochtones, ainsi que des minorités ethniques, en reconnaissant leur contribution primordiale à la promotion des droits humains, à l'inclusion sociale, au développement durable et à la démocratie participative ;
 - d) la condamnation publique et sans équivoque des attaques, menaces et manœuvres d'intimidation à l'encontre de tou.te.s les défenseur.e.s des droits humains sans discrimination, et le bannissement de termes qui stigmatisent, bafouent, dénigrent ou discriminent les défenseur.e.s, y compris en les caractérisant de criminel.le.s, d'« agents de l'étranger », de terroristes ou extrémistes, de personnes indésirables ou aux mœurs corrompues, ou de menaces à la sécurité, au développement ou aux soi-disant valeurs traditionnelles ;
 - e) la poursuite du soutien sans discrimination en faveur de tou.te.s les défenseur.e.s des droits humains dans des pays tiers de la part des États qui se sont exprimés dans ce sens. Les États de toutes les régions du monde doivent être incités à exprimer leur soutien aux défenseur.e.s ;
2. garantir un environnement sûr et favorable au sein duquel les défenseur.e.s des droits humains sont réellement protégé.e.s et où il est possible de défendre et de promouvoir les droits humains sans craindre de sanctions, de représailles ou de tentatives d'intimidation. Et plus particulièrement :
- a) adopter les mesures qui s'imposent afin d'éradiquer les causes profondes des menaces et des attaques à l'encontre des défenseur.e.s, notamment l'absence de mécanismes de protection des droits humains et environnementaux, le manque de respect vis-à-vis des droits collectifs en matière de terres, de territoires et de ressources, la

marginalisation et la discrimination, le manque d'accès à la justice, la corruption, le manque de transparence et d'obligations en matière de rendre compte au niveau démocratique, ainsi que l'impunité ;

- b) mettre un terme à la surveillance des défenseur.e.s et cesser d'ériger en infraction leurs actions. Mettre également fin à toutes les menaces, au harcèlement, aux manœuvres d'intimidation et aux agressions physiques à l'encontre des défenseur.e.s, y compris les attaques portées à l'encontre des femmes défenseures et des défenseur.e.s de diverses orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre ou caractéristiques sexuelles tel.le.s que les défenseur.e.s LGBTIQ, ainsi qu'à l'encontre des défenseur.e.s des droits des travailleurs et travailleuses du sexe, des droits des personnes handicapées, des droits des peuples autochtones, des droits des minorités ethniques, et des droits des migrant.e.s, ainsi que des défenseur.e.s œuvrant contre le trafic et l'exploitation des femmes et des enfants, des employé.e.s de maison et des ouvrier.ère.s agricoles
- c) en finir avec l'impunité dont jouissent les auteur.e.s de ces attaques en lançant sans délai des enquêtes exhaustives et indépendantes, en traduisant en justice ces auteur.e.s et en offrant aux victimes des recours effectifs et des réparations adéquates ;
- d) veiller à ce que les législations nationales portant sur les droits à la liberté d'association, de rassemblement pacifique et d'expression respectent scrupuleusement les normes internationales relatives aux droits humains et qu'elles facilitent l'application de ces droits au lieu de l'entraver. Cela comprend :
 - i. l'accès et la simplification de l'accès à des sources de financement nationales et internationales, la garantie d'une charge raisonnable en termes de formalités administratives, l'abolition de l'obligation de s'enregistrer comme agent de l'étranger si l'on perçoit des fonds venus de l'international, et la liberté accordée aux groupes informels de mener leurs actions ;
 - ii. la dépénalisation de la diffamation, notamment en abrogeant les lois qui protègent les représentants de l'État, et en s'abstenant de recourir à des définitions vagues lors de la rédaction de lois portant sur la lutte contre le terrorisme et

l'incitation au terrorisme ainsi que sur les restrictions imposées aux lanceur.euse.s d'alerte ;

- iii. la fin de l'utilisation du droit pénal et administratif dans le but de dissuader les personnes de prendre part à des manifestations qui leur permettraient d'exprimer leurs points de vue ou d'étouffer les voix exprimant des critiques à l'encontre du pouvoir ;
- e) abolir ou modifier tout texte de loi susceptible d'entraver les activités légitimes des défenseur.e.s des droits humains et de la société civile, y compris les lois qui portent atteinte à la vie privée, en particulier les lois relatives à la surveillance et à l'interception des communications, à la sécurité nationale et au terrorisme, ainsi que les lois qui pénalisent les relations homosexuelles, le travail du sexe, les droits en matière de procréation, les activités syndicales et les lois restrictives visant et pénalisant les défenseur.e.s transgenres ;
- f) mettre en place de véritables mécanismes qui permettent au public d'accéder à l'information et qui permettent une participation réelle et équitable de la société. Développer en particulier des lois nationales, des politiques publiques, des initiatives et des décisions gouvernementales et faciliter et soutenir la participation des défenseur.e.s des droits humains et de la société civile, en particulier des personnes et des groupes de personnes touchés par les décisions prises ;
- g) renforcer les institutions nationales indépendantes de défense des droits humains et leur fournir les ressources humaines et financières dont elles ont besoin pour mettre pleinement en œuvre leurs actions, y compris un mandat spécifique relatif à la protection des défenseur.e.s des droits humains et à la promotion du droit de défendre les droits humains ;
- h) faire en sorte que le système judiciaire ne soit pas détourné dans le but de prendre pour cible ou de harceler des défenseur.e.s des droits humains et s'abstenir de les inculper d'infractions pénales, d'engager des procédures civiles ou de prendre des mesures administratives à leur encontre sur la base de leur engagement pour la défense des droits humains ;

- i) garantir l'exécution immédiate des décisions rendues par les juridictions internationales et régionales, ou toute autre instance judiciaire ou quasi-judiciaire reconnue au niveau international qui statue sur des violations des droits et libertés fondamentaux ;
- j) sensibiliser les forces de l'ordre par rapport aux droits humains et aux droits des défenseur.e.s des droits humains, par exemple en les formant à enquêter de manière exhaustive et respectueuse sur les agressions à l'encontre des défenseur.e.s des droits humains et à encadrer les rassemblements conformément aux normes relatives aux droits humains et aux meilleures pratiques ;
- k) adopter et faire appliquer des lois qui permettent une mise en œuvre complète des dispositions de la Déclaration des Nations unies et faire en sorte que les défenseur.e.s, dans toute leur diversité, soient reconnu.e.s et protégé.e.s. Un point de contact national devrait exister pour soutenir les droits de la société civile. Les États ayant adopté une législation relative à la reconnaissance et à la protection des défenseur.e.s des droits humains doivent servir d'exemple, proposer un appui technique et inciter les autres États à adopter des lois similaires. Ils doivent également publier des rapports périodiques sur l'application de ces textes et sur la situation des défenseur.e.s ;
- l) mettre en place, avec la participation des défenseur.e.s des droits humains et des organisations de la société civile, des mécanismes nationaux de protection pour les défenseur.e.s en danger. Ces mécanismes doivent inclure des approches préventives, collectives, respectueuses des questions de genre et multidimensionnelles. Ils doivent être dotés de ressources adéquates et doivent être équipés de façon à traiter les causes profondes du ciblage des défenseur.e.s ;
- m) si une culture de violences graves, y compris d'homicides, à l'encontre des défenseur.e.s s'installe, développer des plans d'action spécifiques au niveau national afin de lutter contre la violence, en lien avec l'application des engagements en vertu de l'Objectif de développement durable n° 16 ;
- n) faire en sorte que les institutions financières de développement nationales et les plans d'investissement adoptent ou comportent de véritables exigences quant à la protection des droits humains,

respectent et protègent le droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé, intègrent des mesures pour faciliter la création d'un environnement favorable à la participation de la société, des principes de diligence raisonnable dans les évaluations, la prévention, et l'atténuation des représailles à l'encontre des défenseur.e.s, ainsi que des réparations pour tout dommage lié à des activités de développement ;

3. prendre des mesures concrètes dans le cadre de leurs politiques étrangères, à la fois au niveau bilatéral et multilatéral, afin de protéger les défenseur.e.s des droits humains et l'espace alloué à la société civile. En particulier :
 - a) coopérer pleinement avec les différents mécanismes régionaux de protection des droits humains ainsi que ceux des Nations unies, notamment en adressant une invitation permanente au Rapporteur ou à la Rapporteuse spécial.e des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, ainsi qu'à d'autres experts sur des thématiques et des régions à se rendre dans le pays, sans établir de limites en termes de durée ou de champ d'action, et faire en sorte qu'ils.elles soient autorisé.e.s à rencontrer des défenseur.e.s des droits humains sans entrave, y compris lorsqu'il.elle.s se trouvent en détention ;
 - b) prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher et de dissuader tout acte d'intimidation ou toute forme de représailles contre des défenseur.e.s des droits humains en raison de leurs communications et interactions avec des organisations régionales et internationales ;
 - c) garantir un accès et une participation réelle des organisations de la société civile aux travaux réalisés par les organisations intergouvernementales de défense des droits humains ;
 - d) soutenir les initiatives internationales à même de réduire considérablement les risques encourus par les défenseur.e.s des droits à la terre et de l'environnement, comme le projet de traité relatif aux entreprises et aux droits humains et l'Accord d'Escazú (Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès

à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes) ;

- e) inscrire la protection des défenseur.e.s en tant que priorité de la politique étrangère, garantir une politique cohérente, et adopter des directives nationales enjoignant aux représentant.e.s diplomatiques de soutenir les défenseur.e.s des droits humains dans les pays tiers, en s'appuyant sur les directives déjà existantes dans certains pays.
- f) faire en sorte que les États qui ont adopté ce type de directives veillent ce qu'une formation adéquate soit dispensée aux représentant.e.s diplomatiques et qu'une évaluation régulière de l'application des mesures soit effectuée. Ces États doivent également, avec la participation des défenseur.e.s des droits humains et de la société civile, lancer des campagnes de sensibilisation par rapport à ces directives dans les pays tiers ;
- g) assurer une délivrance rapide de visas pour les défenseur.e.s contraint.e.s de quitter temporairement leur lieu de résidence habituelle. Les États doivent envisager l'établissement d'une procédure de délivrance de visa simplifiée spécifique pour les défenseur.e.s des droits humains. Ils doivent aussi délivrer des visas de longue durée et à entrées multiples et encourager la mise en place, par les autorités locales, de dispositifs de soutien. Ils doivent de plus assurer la libre circulation des défenseur.e.s aussi bien à l'intérieur qu'au-delà de leurs frontières, et respecter leurs engagements en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés ;
- h) adopter des textes de loi ou les modifier afin de pouvoir exercer une compétence juridictionnelle universelle à l'encontre des auteur.e.s d'attaques envers des défenseur.e.s des droits humains ;
- i) mettre en place un cadre juridique qui permette de prononcer des sanctions à l'encontre de ceux et celles responsables d'avoir imposé des restrictions arbitraires aux défenseur.e.s des droits humains ;
- j) faire en sorte que les entreprises sises dans le pays ou soumises à la compétence juridictionnelle de celui-ci soient tenues de rendre des comptes pour les violations des droits humains qu'elles commettent dans le cadre de leurs activités à l'étranger ;

4. mettre en place une réglementation garantissant que les avancées technologiques favorisent le respect des droits humains et qu'elles ne soient pas utilisées pour réduire au silence les défenseur.e.s des droits humains et la société civile. En particulier :
 - a) réglementer le commerce, la fourniture, le transfert et l'exportation des biens à double usage, y compris les équipements, les technologies ou les logiciels de surveillance et de cyber-surveillance, et ce afin d'établir des restrictions dans le commerce de ces biens auprès de pays ou de zones dans lesquels leur utilisation pourrait entraîner des violations des droits humains, particulièrement en espionnant, en entravant et en contrôlant les activités légitimes des défenseur.e.s et de la société civile ;
 - b) garantir des communications sécurisées en protégeant le droit à la vie privée en ligne et en offrant un niveau de protection élevé en matière de cryptage et d'anonymat. S'abstenir également de s'immiscer dans les communications, y compris via le piratage informatique.
 - c) interdire les perturbations ou les blocages intentionnels des services en ligne fournissant un accès à l'information, y compris les mesures telles que les « coupe-circuits » de connexion internet ou les mesures servant à bloquer ou fermer de manière arbitraire des sites, en particulier ceux qui sont en lien avec les droits humains, notamment en utilisant des attaques par déni de service ;
 - d) adopter des principes éthiques clairs et des réglementations adéquates qui assurent la transparence, le suivi et l'obligation de rendre des comptes dans le cadre du développement et de l'utilisation de nouvelles technologies telles que la reconnaissance faciale, les systèmes de collecte de données personnelles et l'intelligence artificielle afin que les droits consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme soient pleinement respectés ;

II. ENTREPRISES

Les entreprises ont un rôle considérable à jouer dans la protection des défenseur.e.s des droits humains, des dirigeant.e.s locaux.ales et des personnes qu'il.elle.s représentent. Ce rôle se manifeste particulièrement lorsque les intérêts des entreprises sont en contradiction avec les droits fondamentaux de la population locale touchée par leurs projets, comme le droit à un environnement propre et sain, le droit du travail, le droit au logement, et le droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé.

Nous exhortons les entreprises à :

1. mettre en place et soutenir des procédures robustes, transparentes et efficaces de diligence raisonnable en matière des droits humains, y compris celles qui sont établies dans les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, afin de garantir le respect des droits humains des personnes et des populations locales, y compris des défenseur.e.s des droits humains, touché.e.s par les activités des entreprises, de leurs filiales, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs ou de leurs associés. Des études d'impact pour les droits humains intégrant la dimension de genre doivent être conduites ; elles doivent porter en particulier sur les risques auxquels pourraient être potentiellement exposé.e.s les défenseur.e.s des droits humains s'opposant aux activités d'une entreprise, en accordant une attention particulière aux incidences pour les femmes défenseuses qui sont en général touchées de manière disproportionnée ;
2. adopter une politique de tolérance zéro vis-à-vis des menaces et des actes de violence et d'intimidation commis à l'encontre des défenseur.e.s qui expriment leurs points de vue et s'opposent aux projets de l'entreprise, que ces actes soient commis par des salarié.e.s de l'entreprise, par des entreprises de sécurité privées, par des prestataires de services, par toute autre personne ou toute autre entité affiliée à l'entreprise ou par tout.e agent.e des forces de sécurité agissant dans le but de protéger les intérêts de l'entreprise. Si de tels incidents surviennent, exhorter les autorités à prendre des mesures efficaces pour enquêter et pour protéger les défenseur.e.s. Si ces incidents se reproduisent, suspendre la mise en

œuvre du projet jusqu'à ce qu'un environnement sûr soit garanti aux défenseur.e.s ;

3. reconnaître par des déclarations publiques l'importance du rôle des défenseur.e.s des droits humains et de la société civile et condamner publiquement les attaques, les menaces et les actes d'intimidation à leur encontre. En parallèle, s'abstenir de faire des déclarations ou d'exprimer des points de vue ayant pour effet de les discréditer, de les dénigrer, de les discriminer ou de les stigmatiser ;
4. se conformer au principe de consentement préalable, libre et éclairé des populations locales affectées, en particulier des peuples autochtones, et organiser de véritables consultations et des rencontres avec les défenseur.e.s des droits humains et les populations locales lors des phases critiques de planification et de mise en œuvre des projets. Divulguer dès les prémices toutes les informations pertinentes concernant les projets de l'entreprise, y compris les répercussions que ces derniers peuvent avoir sur les droits humains, dans des formats et des langues accessibles pour les défenseur.e.s des droits humains. Communiquer publiquement sur la manière dont les éléments apportés par les populations touchées lors des consultations seront pris en compte ;
5. coopérer pleinement avec les autorités gouvernementales dans le cadre des enquêtes portant sur toute attaque, menace ou acte d'intimidation perpétré à l'encontre de défenseur.e.s en raison de leur travail de soutien apporté aux populations touchées par les activités de l'entreprise ;
6. dans le cas des entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication dont les produits ont pour fonction de proposer des forums de discussion, des réseaux sociaux et d'autres espaces d'échanges similaires, revoir leurs politiques afin de garantir le respect de la liberté d'expression et des autres droits consacrés par le droit international relatif aux droits humains dont les défenseur.e.s des droits humains doivent jouir. Cela passe notamment par la possibilité pour les utilisateurs d'accéder à des mécanismes de plainte et de recours transparents et effectifs lorsque des problèmes de harcèlement, de violations de la vie privée, de diffamation, ou de menaces surviennent ;

III. INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Récemment, des meurtres tragiques de défenseur.e.s des droits humains dans le contexte de projets d'investissement ont mis en lumière la responsabilité des institutions financières qui financent ces projets ainsi que la proportion d'institutions mal équipées pour gérer les conflits sociaux que provoquent leurs projets.

Nous exhortons toutes les institutions financières, gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales à :

1. adopter un engagement politique au sujet des droits humains spécifiant l'application d'une tolérance zéro vis-à-vis des représailles, et exigeant la mise en œuvre de la diligence raisonnable en matière de droits humains afin d'identifier et de réduire les risques liés aux droits humains et les risques de représailles. Un tel engagement doit inclure une évaluation visant à mettre en place un environnement favorable pour les défenseur.e.s des droits humains et pour la participation de la société qui prenne particulièrement en compte les risques potentiels auxquels peuvent être exposés les personnes, les groupes de personnes ou les populations locales en raison de leur participation, de leur travail de suivi, de leurs contestations, et de leurs opinions réelles ou supposées vis-à-vis d'activités de développement ;
2. passer en revue les projets afin d'identifier les risques auxquels des défenseur.e.s des droits humains pourraient être exposé.e.s et mettre en place des systèmes d'alerte précoce afin de détecter, dès le début, de potentiels conflits liés aux projets et, le cas échéant, d'élaborer des mesures correctives ;
3. vérifier de manière indépendante si les projets ont obtenu et continuent de recueillir à la fois le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et l'adhésion large de bonne foi d'autres communautés. Vérifier également, toujours de manière indépendante, que les processus de consultation sont satisfaisants et exempts de toute intimidation ou de toute contrainte. Reconnaître le rôle clé des défenseur.e.s des droits humains dans le cadre des consultations.
4. adopter un protocole de réaction aux menaces et aux attaques portées à l'encontre des défenseur.e.s des droits humains dans le cadre d'activités

de développement, y compris en consultant la personne visée par ces menaces et ces attaques et avec toute organisation de référence afin de développer une évaluation des risques récurrents ainsi qu'un plan de réponse acceptable aux yeux du ou de la défenseur.e. Ces mesures envisageables peuvent comprendre l'élaboration de directives destinées au client afin que celui-ci prenne toutes les mesures nécessaires pour prévenir et, le cas échéant, atténuer les dommages, un travail de pression auprès des autorités gouvernementales pour que des mesures effectives soient prises afin d'enquêter sur les atteintes et de protéger les défenseur.e.s, la publication de déclarations en faveur des défenseur.e.s, l'utilisation de l'influence des institutions financières pour encourager leurs pairs à faire de même, l'application de mesures de conformité et de sanctions, et la suspension des financements jusqu'à ce qu'un environnement sûr soit garanti aux défenseur.e.s ;

5. inclure dans tous les contrats de projets des dispositions contractuelles qui garantissent le respect des droits humains, l'application de mesures destinées à la prévention de représailles, l'ouverture d'enquêtes sur les représailles dans le cas des prêts au secteur public et, le cas échéant, la poursuite en justice des auteur.e.s. Toute violation de telles dispositions doit aboutir à l'ouverture sans délai d'une enquête et à la résolution potentielle du contrat, à des interdictions ou à toute autre sanction ;
6. pour chaque projet, effectuer un suivi systématique relatif aux risques de représailles et veiller à ce que les populations locales aient accès, sans crainte de représailles, aux mécanismes de traitement des plaintes établis pour le projet en question ainsi qu'aux mécanismes indépendants de responsabilité au sein des institutions financières. Ces mécanismes doivent respecter les critères d'efficacité consacrés par les Principes directeurs des Nations unies en matière de mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges.
7. dans le cadre de la recherche, des politiques en matière de prêts, des déclarations publiques et de l'assistance technique, souligner à nouveau l'importance d'un environnement favorable à la participation réelle et sans danger de la population aux activités de développement ainsi que l'importance du rôle positif que jouent les droits humains et les défenseur.e.s de ces mêmes droits dans le cadre du développement durable, en particulier en tirant vers le haut les populations les plus marginalisées et les plus vulnérables.

IV. DONATEUR.RICE.S (SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ)

Nous exhortons les donateur.rice.s des secteurs public et privé à :

1. augmenter considérablement les financements dédiés à la protection des défenseur.e.s des droits humains et de l'espace civique ainsi qu'à la création d'un environnement favorable, à hauteur des ressources conséquentes dont disposent celles et ceux qui tentent de museler les défenseur.e.s et de réduire à néant l'espace de la société civile. Le financement accordé au renforcement de l'action des défenseur.e.s et des organisations de défense des droits humains doit par ailleurs être préservé ;
2. prendre en considération, dans leurs propositions de financement, les identités multiples et les situations diverses des défenseur.e.s ayant besoin d'un soutien, notamment en ce qui concerne l'appartenance ethnique, la couleur de la peau, la langue, la religion ou croyance, le genre, l'identité de genre, l'expression de genre, l'orientation sexuelle, le sexe, les caractéristiques sexuelles, le handicap, l'âge, le lieu de résidence, l'activité professionnelle, la nationalité ou l'apatridie, la situation au niveau migratoire ainsi que la classe sociale ;
3. au regard de la progression des restrictions relatives à l'accès à des financements provenant de sources étrangères dans plusieurs pays, explorer d'autres stratégies plus souples afin de faire en sorte que les défenseur.e.s des droits humains puissent recevoir un soutien financier, en particulier celles et ceux provenant de franges marginalisées de la société civile qui sont de plus en plus réduit.e.s au silence et s'opposer à toute tentative de la part des gouvernements de rendre les financements accessibles uniquement par leurs canaux ;
4. soutenir les initiatives et les réseaux de protection existants pilotés par la société civile, en particulier ceux qui sont menés par des communautés en danger et par des groupes de personnes vulnérables. Promouvoir la mise en œuvre de nouvelles initiatives en matière de protection, en particulier dans les pays où elles sont inexistantes. Si des financements doivent être proposés pour toutes les activités relatives à la protection, y compris la réinstallation, les systèmes garantissant un soutien dans le pays doivent être pris en compte en priorité ;

5. faire en sorte que les initiatives en matière de protection couvrent à la fois les besoins urgents et immédiats liés à la sécurité, avec une attention particulière accordée aux questions de genre, et les programmes de soutien à plus long terme visant à développer la résilience, y compris un soutien post-crise, un renforcement organisationnel, un soutien aux personnes à charge, et le retour des défenseur.e.s ayant dû être déplacé.e.s.
6. simplifier les appels à projets et les exigences en matière de bilans afin de réduire la charge administrative conséquente imposée aux bénéficiaires et d'ouvrir à davantage de défenseur.e.s la possibilité de se porter candidat.e.s. Garantir que les entités qui ne sont pas enregistrées légalement, notamment les groupes et mouvements de la base, puissent avoir accès à des financements, directement ou par des intermédiaires ;
7. proposer des prises en charge globales sur plusieurs années pour les bénéficiaires, englobant notamment les coûts de fonctionnement essentiels, une dotation en personnel suffisante et un investissement en formation et renforcement des compétences, afin de consolider la durabilité et la résilience des organisations, des groupes et des mouvements résolus à faire progresser les droits humains ;
8. inciter les bénéficiaires à prendre en considération les questions de sécurité liées aux projets auxquels il.elle.s postulent, et prévoir des lignes de budget dédiées à la protection afin de réduire ces risques ;
9. veiller à ce que les membres du personnel qui communiquent avec les défenseur.e.s soient formé.e.s en termes de sécurité numérique et inciter les défenseur.e.s à adopter des méthodes de communication sécurisées ;
10. inciter les bénéficiaires à prendre en considération les risques psychosociaux liés à leur travail et à son contexte et prévoir des lignes de budget spécifiques afin de pouvoir proposer aux membres du personnel, aux bénévoles, aux collaborateur.rice.s et aux familles un soutien psychosocial et des mesures individuelles et collectives liées au bien-être ;
11. au regard du contexte actuel de réduction de l'espace accordé à la société civile, soutenir les réseaux et les groupes afin de créer des espaces d'échange, de discussion et de soutien mutuel entre défenseur.e.s dans

une optique stratégique visant à contrer la fragmentation de la société civile ;

12. organiser régulièrement des consultations de défenseur.e.s des droits humains à propos des changements politiques et sociaux et des priorités en matière de droits humains qui en découlent ;

V. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

La protection, le respect et la promotion des droits humains figurent parmi les principes essentiels des Nations unies et des organisations intergouvernementales régionales, telles que l'Organisation des États américains, l'Union africaine, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Ligue arabe, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et leurs organes, et d'autres initiatives intergouvernementales telles que la Communauté des démocraties, le Partenariat pour un gouvernement ouvert et l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives. Ces organisations jouent un rôle important pour faire progresser les droits humains. En outre, elles représentent un espace d'expression et une plate-forme essentiels pour permettre aux défenseur.e.s des droits humains de faire connaître leurs préoccupations à la communauté internationale, d'être entendu.e.s tant au niveau national qu'international et de demander des comptes.

Nous exhortons les organisations intergouvernementales, au moyen de leurs organes politiques, techniques ou d'experts à :

1. réaffirmer le droit dont dispose chaque personne, individuellement ou en association avec d'autres, de protéger et de promouvoir les droits humains conformément à la Déclaration des Nations unies, y compris les femmes défenseuses et les défenseur.e.s de diverses orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre ou caractéristiques sexuelles tel.le.s que les défenseur.e.s LGBTIQ, ainsi que les défenseur.e.s des droits des peuples autochtones, les défenseur.e.s des droits des migrant.e.s, ainsi que d'autres défenseur.e.s marginalisé.e.s ;
2. poursuivre leurs déclarations publiques régulières affirmant le rôle essentiel et la légitimité des activités menées par les défenseur.e.s des droits humains et améliorer la vitesse et l'efficacité des systèmes conçus dans le but de les protéger à la fois au niveau des organisations et au niveau des pays ;
3. établir un bilan des avancées au sein des cadres normatifs relatifs à la protection des défenseur.e.s des droits humains depuis 1998 et poursuivre le développement et l'approfondissement des normes contenues dans la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, dans l'optique d'offrir une protection renforcée ;

4. effectuer un suivi de la mise en œuvre par les États de leurs obligations relatives aux défenseur.e.s des droits humains, en accordant une attention particulière à la situation des défenseur.e.s touché.e.s par des inégalités et des formes multiples de discrimination, y compris au motif de l'appartenance ethnique, de la couleur de la peau, de la langue, de la religion ou croyance, du genre, de l'identité de genre, de l'expression de genre, de l'orientation sexuelle, du sexe, des caractéristiques sexuelles, du handicap, de l'âge, du lieu de résidence, de l'activité professionnelle, de la nationalité ou de l'apatridie, de la situation au niveau migratoire, de la classe sociale, ou de toute autre caractéristique ;
5. élaborer des politiques et renforcer les mécanismes afin de prévenir les actes d'intimidation ou de représailles à l'encontre des défenseur.e.s des droits humains qui communiquent et interagissent avec les mécanismes internationaux et régionaux, et le cas échéant prendre les mesures qui s'imposent, et faire en sorte qu'il.elle.s ne se trouvent pas exposé.e.s à des risques en raison des informations cruciales qu'il.elle.s auront transmises ;
6. traiter de manière prioritaire la situation des défenseur.e.s des droits humains, en particulier celle des défenseur.e.s des droits des peuples autochtones, celle des femmes défenseures, celle des défenseur.e.s de diverses orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre ou caractéristiques sexuelles tel.le.s que les défenseur.e.s LGBTIQ, ainsi que celle d'autres défenseur.e.s marginalisé.e.s dans le cadre de leur travail, inscrire en tant que point permanent à l'ordre du jour des sessions formelles le thème des défenseur.e.s des droits humains, et le mettre en avant y compris dans des espaces d'échange qui ne sont pas consacrés explicitement aux droits humains ;
7. concevoir un système permettant de sanctionner ceux qui, parmi les membres, ne coopèrent pas avec les mécanismes relatifs aux droits humains et faire en sorte que les États présentant une attitude extrêmement violente envers les défenseur.e.s se voient privés d'éligibilité pour intégrer les organes relatifs aux droits humains ;
8. veiller à ce que les défenseur.e.s des droits humains puissent accéder aux espaces internationaux d'échange dédiés aux droits humains et au développement et y être entendu.e.s sans crainte de représailles. À cette fin, faire en sorte que les défenseur.e.s et leurs organisations soient

invité.e.s formellement à contribuer aux sessions officielles en disposant d'un temps de parole suffisant et leur garantir un statut d'observateur.rice (ou son équivalent) leur permettant de participer de manière légitime, sans subir quelque discrimination que ce soit par rapport aux questions sur lesquelles il.elle.s travaillent ;

9. garantir l'intégration de défenseur.e.s des droits humains et de représentant.e.s de la société civile dans les comités de gouvernance et les conseils consultatifs pertinents afin de contribuer à assurer une meilleure protection des défenseur.e.s des droits humains et à promouvoir des environnements favorables à l'accomplissement de leurs activités ;
10. lancer de manière systématique et régulière de véritables consultations proactives auprès de groupes divers, y compris les femmes défenseures, les défenseur.e.s de diverses orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre ou caractéristiques sexuelles tel.le.s que les défenseur.e.s LGBTIQ, ainsi que les défenseur.e.s des droits des peuples autochtones, les défenseur.e.s des droits des migrant.e.s, et d'autres défenseur.e.s exposé.e.s à la discrimination et à l'exclusion au sein de tous les mandats pertinents et intégrer leurs retours relatifs à leurs expériences, aux défis auxquels il.elle.s font face, leurs stratégies et leurs recommandations dans des rapports et des déclarations thématiques.
11. veiller à ce que la protection des défenseur.e.s des droits humains et la promotion du caractère essentiel de leur travail bénéficient d'un statut prioritaire au plus haut niveau de l'organisation, et pas seulement au niveau des organes et des experts directement concernés.

Ce plan d'action a été adopté par les participants au Sommet mondial des défenseurs des droits humains qui s'est tenu à Paris les 29, 30 et 31 octobre 2018, sous l'égide d'une coalition de huit organisations de défense des droits humains, en consultation avec plus de 30 organisations et réseaux de défense des droits humains du monde entier.

www.hrdworldsummit.org

